



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 mettant en demeure la société Compagnie Générale d'Emballages et de Containers (CGEC) de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur la commune de Fleurines.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 mettant en demeure la société Compagnie Générale d'Emballages et de Containers (CGEC) de régulariser la situation administrative de son installation d'application de colle sur carton exploitée sur la commune de Fleurines et relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-STVFKTB6R relative à la déclaration initiale du 26 juillet 2017 de la société Compagnie Générale d'Emballages et de Containers (CGEC) par laquelle elle déclare son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2940 sur le territoire de la commune de Fleurines, 2, rue de la Vallée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à la réalisation de la télédéclaration objet de la mise en demeure ;

Considérant que la société Compagnie Générale d'Emballages et de Containers (CGEC) a régularisé la situation administrative de son installation exploitée sur la commune de Fleurines et a donc satisfait à la mise en demeure du 28 avril 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2017 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 28 avril 2017 à la société Compagnie Générale d'Emballages et de Containers (CGEC), pour son établissement de Fleurines, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

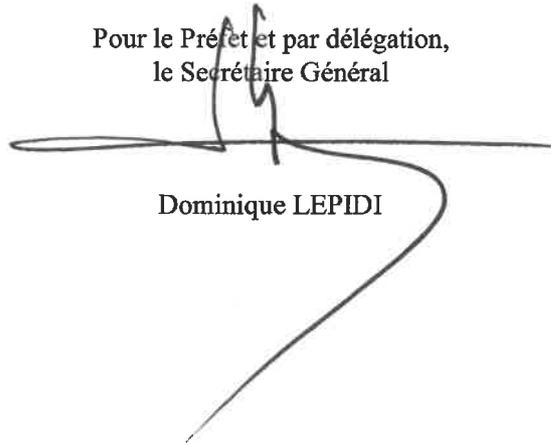
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fleurines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Lepidi', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Compagnie Générale d'Emballages et de Containers (CGEC)
2, rue de la Vallée
60700 FLEURINES

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Fleurines

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France